



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 05/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SDOMODE CETRAVAL

348 rue de la Semaille
27300 Bernay

Références : 27-2024-308

Code AIOT : 0030100027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement SDOMODE CETRAVAL implanté Route du Pont Authou RD 38 27800 Malleville-sur-le-Bec. L'inspection a été annoncée le 10/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été effectuée dans le cadre du dossier de réexamen IED du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDOMODE CETRAVAL
- Route du Pont Authou RD 38 27800 Malleville-sur-le-Bec
- Code AIOT : 0030100027
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SDOMODE exploite sur le site du CETRAVAL une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND). Le casier en cours d'exploitation est le casier VIII-E2. Le casier de stockage de plâtre et le casier de stockage d'amiante sont aussi en cours d'exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Périmètre IED	Code de l'environnement du 03/08/2023, article R515-58	Demande d'action corrective	3 mois
4	Autres BREF	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R515-73	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Transmission du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Dispositif de détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Alarme et ronde	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Formation du personnel – matériaux de recouvrement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 II et 33 VIII	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Détection des émissions diffuses de biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 IV et 21V	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Bilan énergétique annuel	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Canalisations de transport de fluides	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 II	Demande d'action corrective	3 mois
17	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
19	Registre arrêt traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	lixiviats / biogaz			
21	Hauteur des lixiviats dans les casiers	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 et 22	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
22	Stockage des déchets contenant de l'amiante	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
23	Recouvrement des déchets du casier amiante	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recevabilité du dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-72	Sans objet
3	Rapport de base	Code de l'environnement du 10/06/2024, article R515-59	Sans objet
9	Moyen d'alerte des secours	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VII	Sans objet
12	Contrôle d'étanchéité des équipements (biogaz)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II	Sans objet
14	Prélèvements consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis	Sans objet
18	Isolement du réseau d'assainissement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
20	Adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-60	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite avait pour motif principal la vérification de la conformité aux articles modifiés de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 suite à la publication de l'arrêté ministériel du 7 août 2023.

Le résultat de l'inspection appelle de nombreuses actions correctives de la part de l'exploitant. Le casier de stockage des déchets non dangereux n'est pas équipé d'un dispositif de détection de départ d'incendies. Les hauteurs de lixiviats sont supérieures à 30cm et à l'épaisseur de la couche drainante. Le casier amiante n'est pas exploité selon les prescriptions en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recevabilité du dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-72
Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED
Prescription contrôlée : Le dossier de réexamen comporte : 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ; 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ; 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.
Constats : Un dossier de réexamen du site CETRAVAL de Malleville-sur-le-Bec a été transmis en juin 2022 avec le dossier de demande d'autorisation environnementale de création d'un casier de stockage d'amiante. Il comporte un rapport de base et la comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles. La rubrique IED* principale est la rubrique 3540 « Installation de stockage de déchets ». Par courriel du 23 septembre 2024, l'exploitant a transmis un nouveau dossier de réexamen comprenant l'évaluation de sa conformité du site par rapport à l'arrêté ministériel du 15 février 20216 modifié par l'arrêté du 7 août 2023, publié le 24 octobre 2023 au Journal Officiel. L'instruction de ce dossier conduit à remettre en question l'évaluation de l'exploitant au sujet des prescriptions contrôlées, jugées non-conformes, présentées dans ce rapport. *IED : Directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite Directive IED
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Périmètre IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2023, article R515-58
Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED
Prescription contrôlée : Sans préjudice notamment des dispositions du chapitre 1er du titre VIII du livre 1er, de celles de la section 1 du chapitre II du présent titre applicables en matière d'autorisation et de celles du chapitre III du titre 1er du livre V, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.
Constats : Dans le dossier de réexamen transmis par courriel le 23 septembre 2024 (rapport EACM, projet N°Ea5110b de septembre 2024), le périmètre IED est représenté sur une vue du ciel du site. Le périmètre identifié comprend : le casier VIII en exploitation, le casier amiante, le casier plâtre, les lagunes de lixiviats, l'unité de valorisation énergétique. Les anciens casiers, les installations connexes telles que le traitement des lixiviats et tous les réseaux doivent également être inclus dans le périmètre IED.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de proposer un périmètre IED actualisé tenant compte de l'intégralité des activités concernées par les rubriques 3XXX ainsi que les installations connexes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/06/2024, article R515-59
Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED
Prescription contrôlée : [...] 3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport.

II.-Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

Constats :

Le rapport de base réalisé par ANTEA a été transmis en juin 2022 avec le dossier de demande d'autorisation environnementale de création d'un casier de stockage d'amiante. Il concerne uniquement l'extension du CETRAVAL de Malleville-sur-le Bec.

Les résultats d'analyses sur les sols mettent en évidence des teneurs inférieures aux limites de quantification du laboratoire à l'exception :

- des teneurs en métaux qui restent toutefois inférieures aux teneurs maximales observées dans les sols ordinaires, à l'exception d'une teneur en cuivre légèrement supérieure à la teneur maximale observée dans les sols ordinaires au sein de l'échantillon S_sud (9-10) ;
- de traces d'hydrocarbures C10-C40 non volatils au sein de l'échantillon S_nord (9,5) en teneur de 31,4 mg/kg, du même ordre de grandeur que la limite de quantification ;
- des teneurs en azote kjeldahl comprises entre 0,32 et 0,51 g/kg au sein des 3 échantillons, valeurs du même ordre de grandeur que les valeurs couramment rencontrées dans les sols agricoles.

Les analyses des eaux souterraines de 2016 ne montrent pas de concentrations caractéristiques d'une pollution des eaux souterraines. Elles ne permettent pas d'identifier un impact environnemental sur les eaux souterraines.

Ce rapport fait également référence à un rapport de base réalisé en 2014 par la société EACM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autres BREF

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R515-73

Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED

Prescription contrôlée :

I. - Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

II. - Si le réexamen conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions et en l'absence

d'arrêté complémentaire pris conformément à l'article L. 515-29, le préfet le notifie à l'exploitant.

Constats :

Dans le dossier de réexamen transmis par courriel du 23 septembre 2024 (rapport EACM, projet N°Ea5110b de septembre 2024), le BREF (Best available techniques reference document) WT (Waste treatment) "traitement des déchets" a été étudié ainsi que la conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Les BREF transversaux n'ont pas été étudiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se positionner par rapports aux BREF transversaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Plan défense incendie

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

Constats :

Le plan de défense incendie du site a été transmis par courriel du 29 août 2024 comprenant :

- le plan d'accès pour les pompiers et des zones à risques,
- le plan général du réseau d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux d'extinction en cas

d'incendie,

- la procédure en cas d'incendie,
- la procédure de fermeture de la buse avaloir des eaux pluviales.

Le plan destiné aux pompiers ne comprend pas tous les éléments nécessaires à la gestion d'un incendie. Il ne figure pas : la zone en cours d'exploitation dans le casier 8, le casier plâtre et le casier amiante, la vanne de sectionnement des eaux pluviales de la zone de traitement des rejets (buse avaloir), les vannes de coupure du réseau de biogaz, le bassin d'incendie, les bornes incendie. La procédure en cas d'incendie ne traite pas le cas d'un incendie qui surviendrait en dehors des horaires d'ouverture du site. De plus, le plan de défense incendie présenté n'aborde pas les compétences du personnel susceptible d'intervenir avant l'arrivée des secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter son plan de défense incendie en y ajoutant l'ensemble des éléments demandés dans l'article 33bis-I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, de mettre à jour le plan à destination des pompiers et de transmettre tous les éléments à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Transmission du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis II

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission plan incendie

Prescription contrôlée :

II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

Constats :

Le plan de défense incendie n'a pas été transmis aux services d'incendie et de secours (SDIS).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre son plan de défense incendie aux SDIS et de fournir à l'inspection un justificatif attestant de sa bonne transmission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositif de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de détection incendie

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>VI. - La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il n'y a pas de dispositif de détection des départs d'incendie de type caméras thermiques ou thermographie sur le casier de stockage de déchets non dangereux en cours d'exploitation. L'exploitant indique qu'il y a des détecteurs de fumées au niveau du traitement du biogaz.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif de détection des départs d'incendies sur le casier en cours d'exploitation, dans un délai de 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Alarme et ronde

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Alarme et ronde</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Vers 16h30, le dernier camion de la journée est déchargé. Il n'y a pas de ronde spécifique effectuée deux heures après le dernier arrivage de déchets. L'exploitant précise que le personnel de la déchetterie présent sur le site termine sa journée à 18h30, mais ne réalise pas de tour complet du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une ronde conformément à l'article 16-VI de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyen d'alerte des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VII

Thème(s) : Risques chroniques, Moyen alerte secours

Prescription contrôlée :

VII. - L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

Le responsable d'exploitation alerte directement par téléphone les services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Formation du personnel – matériaux de recouvrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 II et 33 VIII

Thème(s) : Risques chroniques, Formation personnel – matériaux de recouvrement

Prescription contrôlée :

II. - [...] L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation. [...]

VIII. - Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

Constats :

L'exploitant explique que trois personnes, les conducteurs du compacteur, sont habilitées et formées à l'utilisation et au transport de matériaux de recouvrement.

L'inspection a pu constater la présence de terre de recouvrement à proximité du casier 8-E2 en exploitation mais en quantité insuffisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre de la terre de recouvrement rapidement mobilisable à proximité du casier en quantité suffisante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX

Thème(s) : Risques chroniques, Exercice incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IX. - Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 29 août 2024, l'exploitant a transmis les comptes-rendus suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • exercice réalisé le 21 Novembre 2013 sur un incendie sur la cuve GNR • exercice réalisé le 19 Février 2016 sur un feu de casier sans intervention des pompiers • exercice réalisé le 10 avril 2017 sur un feu de casier sans intervention des pompiers <p>Il n'y a pas eu d'exercices de défense contre les incendies organisés depuis 7 ans. L'exploitant rappelle à l'inspection qu'un incendie eu lieu le 29 août 2021.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser un exercice de défense contre les incendies dans un délai de 3 mois avec la participation si possible du SDIS.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Contrôle d'étanchéité des équipements (biogaz)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle étanchéité biogaz
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. [...] Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis, par courriel du 29 août 2024, le rapport annuel d'exploitation 2023 de GASEO, prestataire gérant les installations de valorisation et de destruction du biogaz, et le plan de maintenance prévisionnelle pour 2024 prenant en compte l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure.</p> <p>Les documents ne suscitent aucune remarque de la part de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Détection des émissions diffuses de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 IV et 21V
Thème(s) : Risques chroniques, Détection Réparation fuites biogaz
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.</p> <p>Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.</p> <p>V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 29 août 2024, l'exploitant a transmis le rapport de cartographie des émanations diffuses de méthane pour l'ensemble du site, réalisée le 25 août 2021 par Valo'Consult. La méthode utilisée consiste en une personne équipée d'un détecteur de fuite de gaz effectuant un maillage de base d'environ tous les 15 mètres. Ce maillage est affiné lorsqu'une émanation est détectée.</p> <p>Le rapport indique des fuites sur le flanc Ouest et Est du casier VIII, fuites importantes pouvant aller entre 1 à 6 % de méthane. Il indique également des fuites au niveau de puits et de talus sur les anciens casiers.</p> <p>L'exploitant explique que des réparations ont été effectuées par la société PRODEVAL et que de la terre argileuse a été ajoutée au niveau des flancs et des puits.</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant que selon article 21-IV les actions correctives doivent être réalisées dans un délai inférieur à 6 mois et que l'efficacité de ces actions correctives doit être vérifiée par un nouveau contrôle selon la même méthode de détection fugitives de gaz au plus tard 2 ans après la mesure précédente, soit avant le 25 août 2023.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant réalisera une cartographie des émissions diffuses de méthane dans un délai de 3 mois et transmettra le rapport à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Prélèvements consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis

Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements consommation d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.

Constats :

La consommation d'eau 2023 pour le site est de 208 m3 répartie sur deux compteurs 86 m3 et 122 m3. L'eau sert principalement pour les sanitaires, pour le nettoyage de l'échangeur à plaques de la station de traitement des lixiviats et au nettoyage des engins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Bilan énergétique annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter

Thème(s) : Risques chroniques, bilan énergétique annuel

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend :

- i) des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ;
- ii) des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ;
- iii) des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité [...].

Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :

Le bilan énergétique n'a pas été fourni par l'exploitant. Celui-ci indique avoir tous les éléments et l'intégrera dans le rapport annuel 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'inclure le bilan énergétique dans son rapport annuel 2023.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Canalisations de transport de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 II
Thème(s) : Risques chroniques, canalisations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.-Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés [...] Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les tuyauteries de biogaz et de lixiviats ne sont pas repérées conformément aux règles en vigueur. Les vannes de coupure du réseau de biogaz ne sont pas identifiées et localisées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place le marquage des tuyauteries de biogaz et de lixiviats et d'identifier les vannes de coupure du réseau de biogaz.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 III
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ;

-les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
-les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 29 août 2024 :

- le plan du réseau de biogaz,
- le plan du réseau de lixiviats
- le plan des réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eau incendie.

Le réseau de réinjection des lixiviats dans le casier VIII et le réseau entre la station et le point de rejet ne sont pas représentés sur le plan des réseaux de lixiviats.

Sur le plan des réseaux « eaux », le réseau d'alimentation des bornes incendies n'est pas retranscrit. Un disconnecteur est indiqué au Nord du site sans le compteur et un compteur est représenté au sud sans le disconnecteur.

Les vannes de coupure du biogaz ne sont pas indiquées.

Voir également les compléments demandés dans le point de contrôle n°5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour tous ses plans et de les transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Isolement du réseau d'assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement réseau assainissement

Prescription contrôlée :

Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Une vanne de sectionnement est indiquée dans le plan de défense incendie correspondant aux eaux pluviales de la zone de traitement du biogaz et des lixiviats. Le reste des eaux pluviales du site sont gérées de façon gravitaire et rejetées dans le fossé par surverse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Registre arrêt traitement lixiviats / biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Registre arrêt traitement lixiviats / biogaz
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate. Les installations de stockage et de traitement des effluents aqueux, notamment le traitement par lagunage, sont étanches.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les rapports mensuels d'exploitation GASEO de janvier à juillet 2024 incluent le journal d'exploitation du traitement du biogaz avec les heures d'arrêts de l'unité de valorisation énergétique et la cause des arrêts.</p> <p>Pour le traitement des lixiviats, la société OVIVE assure un suivi quotidien. L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports mensuels de 2023 et de 2024 jusqu'au mois de juin. Ces rapports indiquent les événements et les actions correctives associées. Les horaires et le nombre d'heures d'arrêt ne sont pas fournis.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant complètera le rapport d'OVIVE sur la durée des temps d'arrêt.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-60
Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions des articles R. 181-43 et R. 181-54, l'arrêté d'autorisation fixe au minimum :</p> <p>a) Des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes dont la liste est arrêtée par le ministre chargé des installations classées et pour les autres substances polluantes qui, eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre, sont susceptibles d'être émises en quantités significatives. Ces valeurs limites d'émission peuvent être remplacées par des paramètres ou des mesures techniques garantissant un niveau équivalent de protection de l'environnement. L'arrêté fixe également des prescriptions permettant d'évaluer le respect de</p>

ces valeurs limites à moins qu'il ne se réfère aux règles générales et prescriptions techniques fixées par les arrêtés pris en application de l'article L. 512-5 ;

b) Des prescriptions en matière de surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la surveillance ;

c) La périodicité de la fourniture obligatoire au préfet des résultats de la surveillance des émissions mentionnée au b, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation. L'arrêté précise les informations à fournir quant aux résultats de cette surveillance, la période au titre de laquelle elles sont fournies, qui ne peut excéder un an, et la nature des données complémentaires à transmettre ;

d) Des mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets ;

e) Des prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;

f) S'agissant des substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59, des prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines définissant notamment la fréquence de cette surveillance. Cette dernière est d'au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution ;

g) Les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect des articles L. 512-6-1 et L. 515-30.

Constats :

Au regard des constats présentés dans les points précédents de ce rapport, il ne sera pas procédé à des modifications de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Hauteur des lixiviats dans les casiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 et 22

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des lixiviats dans les casiers

Prescription contrôlée :

Article 11 : [...]

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les **lixiviats sont pompés** puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des

lixiviats est muni d'une vanne d'obturation. Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la **hauteur maximale de lixiviats** au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence **30 centimètres** au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. [...]

Article 22 : [...]

II. - L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ; - la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

L'exploitant a fourni le registre des relevés de hauteurs de lixiviats des mois de juin, juillet et août 2024 sur l'ancienne zone de stockage (puits 1 à 22), sur la nouvelle zone (puits 1 à 12, V1 à V3, V11 à V13, VII-A, VII-B, VII-C, VII-D) et du casier VIII (puits 8A, 8-b1, 8b2 et 8C).

Dix puits présents sur le registre n'ont pas été relevés.

Des hauteurs de lixiviats supérieures à la hauteur de drainant ont été relevées :

- sur les puits 1,3,4,5,6,12,13,14,15,16bis,17,18,19, 20, 21 de l'ancienne zone pouvant aller jusqu'à 6,34 m pour le puits n°14 ;
- sur les puits de la nouvelle zone N°1,2,3,4,5,6,8,VII-A pouvant atteindre 9,7 m pour le puits 4 ;
- sur les puits n°8A avec 5,8 m et n°8C avec 4,9 m pour le casier 8.

Ceci constitue une non-conformité.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas faire de mesures des hauteurs de lixiviats dans les puits 8D, 8-E1, et 8-E2. Il n'est pas en mesure d'indiquer à l'inspection le niveau de lixiviats dans le casier par rapport à la couche drainante. Ceci constitue également une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de revenir à une hauteur de lixiviats inférieure à 50 cm sous 15 jours.

Par ailleurs, il est demandé de procéder aux actions correctives suivantes :

- sous 15 jours, réaliser une mesure des hauteurs de lixiviats dans les casiers 8D, 8E1 et 8E2, transmettre les résultats à l'inspection et évaluer la conformité de la situation ;
- sous 15 jours, réaliser une mesure des hauteurs de lixiviats sur la totalité des puits des différentes zones, transmettre les résultats à l'inspection et évaluer la conformité de la situation ;
- sous 3 mois, fournir à l'inspection des installations classées les informations sur l'ancienneté de la dérive des hauteurs de lixiviats et l'interprétation de l'exploitant sur l'origine de cette dérive.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Stockage des déchets contenant de l'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, stockage des déchets contenant de l'amiante

Prescription contrôlée :

Le déchargement, l'entreposage et le stockage des déchets contenant de l'amiante est organisé de manière à prévenir le risque de dispersion de fibres d'amiante.

Les réceptions de déchets contenant de l'amiante lié sont réalisées sur une aire dédiée du site. Seuls des déchets identifiés avec l'étiquetage "amiante" et efficacement emballés pour prévenir les risques de dispersion de fibres d'amiante sont acceptés (conditionnement adéquat de type "sac cercueil" ou "big-bag"). Les déchets ainsi conditionnés sont déposés dans une benne dédiée, équipée d'un conditionnement secondaire (type "body-benne"). Le site peut également réceptionner des bennes équipées d'un conditionnement secondaire fermé, issues de sites dûment autorisés pour la réception de déchets contenant de l'amiante. Dans tous les cas, un contrôle visuel de l'intégrité du conditionnement est réalisé à l'arrivée sur le site de CETRAVAL. Toute détection d'un conditionnement défaillant fait l'objet d'un refus de réception du déchet concerné. Les résultats des contrôles visuels de l'intégrité du conditionnement sont enregistrés dans le registre d'entrée des déchets.

Les bennes pleines sont prises en charge à l'entrée du "casier amiante" par un engin élévateur et déposées dans le casier, de façon à ce que le conditionnement secondaire conserve son intégrité. L'exploitant doit disposer d'une procédure et de moyens de protection et d'intervention en cas de rupture lors de la manipulation d'un conditionnement de déchets contenant de l'amiante. La procédure mentionne notamment l'obligation d'information des services d'inspection des installations classées, dans les plus bref délais.

Constats :

Les déchets contenant de l'amiante sont conditionnés dans des big-bags empilés, parfois enchevêtrés les uns sur les autres. Certains conditionnements sont ouverts, tandis que d'autres sont déchirés. Il a été constaté la présence de plaques de fibrociment à l'air libre. De plus, les big-bags ne sont pas enveloppés dans une seconde protection de type « body-bag ».

Le casier amiante n'est pas exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2024.

La planche photographique présentée en annexe 1 de ce rapport illustre ce constat.

Il a été demandé à l'exploitant de reprendre, dans les meilleurs délais, les big-bags de déchets d'amiante et de les reconditionner dans une seconde protection de type "body-bag". L'exploitant, par courriel du 18 septembre 2024, a envoyé un reportage photographique montrant le reconditionnement des big-bags abîmés dans des « body-bag » et le recouvrement du stockage par des matériaux inertes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre la procédure et les moyens de protection et d'intervention en cas de rupture lors de la manipulation d'un conditionnement de déchets contenant de l'amiante ;

- transmettre le protocole de prise en charge des déchets amiantés et d'exploitation du casier amiante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Recouvrement des déchets du casier amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, recouvrement des déchets "casier amiantes"

Prescription contrôlée :

I- Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régalage **à la fin de chaque jour** de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à **20 centimètres**. [...]

Constats :

Voir constats au point N°22 ci-dessus et la planche photographique en annexe 1.

Le jour de l'inspection, les déchets contenant de l'amiante n'étaient pas recouverts en fin de journée après chaque livraison. Par courriel du 18 septembre 2024, l'exploitant a envoyé un reportage photographique montrant qu'il a fait le nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une mesure de fibres d'amiante dans le bassin de stockage des eaux de ruissellement et de transmettre les résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois